

Lettre d'information fiscale



Lois fiscales de fin 2013 : le législateur pris par le Conseil constitutionnel en flagrant(s) délit(s) d'amateurisme et de précipitation.

Une fois n'est pas coutume, il est nécessaire pour cette présentation de l'actualité fiscale associée aux lois qui viennent d'être adoptées fin 2013 de consacrer quelques développements à des dispositifs effectivement adoptés par le législateur mais invalidés par le Conseil constitutionnel, et qui n'entreront donc pas en vigueur avant un éventuel travail de remise à niveau législatif :

- beaucoup de ces dispositifs n'avaient aucun lien avec une loi fiscale ou sociale et relevaient du procédé prohibé dit du « cavalier » (par exemple dans la loi de financement de la sécurité sociale, le réexamen annuel des conventions conclues entre l'assurance-maladie et les représentants des centres de santé ou la remise annuelle d'un rapport du gouvernement au Parlement sur les zones sous-médicalisées en France ; dans la loi de finances rectificative pour 2013, le nouveau calcul de la participation en formule légale qui devait être effectué en prenant le bénéficiaire avant impôt diminué de l'impôt brut et majoré des crédits d'impôt autres que le CICE) ;
- certains ont été adoptés par le législateur selon une procédure contraire à la Constitution, comme, dans la loi de financement de la sécurité sociale, l'extension de la contribution au remboursement de la dette sociale aux ventes de métaux précieux et d'objets d'art ;
- d'autres reposaient sur des notions mal ou peu définies par la loi, le législateur ayant décidé de renvoyer au gouvernement le soin de préciser par décret la portée et le sens de ces notions. Or dans la Constitution de la Ve République, la compétence pour définir les règles fiscales appartient au Parlement et à lui seul (ou au Gouvernement lorsqu'il est habilité par le Parlement à légiférer par ordonnances, ce qui n'était pas le cas ici), et il ne peut renoncer à cette compétence (quasi-totalité des amendements d'origine parlementaire visant à lutter contre la fraude fiscale ou à renforcer les moyens de l'administration fiscale, du type obligation pour les conseils fiscaux ou les entreprises de dévoiler à l'administration les schémas d'« optimisation fiscale » ; nouvelle définition de l'abus de droit reposant sur la recherche d'un but « principalement » et non plus « exclusivement » fiscal ; renversement de la charge de la preuve en cas de « transfert » de risques ou de fonctions suivi d'une diminution du résultat d'exploitation) ;
- d'autres prévoyaient en cas de contrôle fiscal des amendes pour non-présentation de documents proportionnelles au chiffre d'affaires de l'entreprise défaillante, donc dépourvues de lien entre la faute et la sanction, notamment

l'amende de 5 p. mille du chiffre d'affaires pour défaut de réponse à des questions portant sur les prix de transfert, amende dont il est remarquable qu'elle devait s'appliquer, au terme de la dernière loi de finances rectificative pour 2013 adoptée en décembre 2012, à la non-présentation du fichier des écritures comptables et que le Conseil constitutionnel a censurée dans sa décision du 29 décembre 2013 ; d'autres aboutissaient à une charge fiscale excessive voire confiscatoire (taxe de 75 % sur les profits sur instruments financiers à terme réalisés par les personnes physiques lorsque le teneur de compte est dans un Etat ou territoire non coopératif, le total des

prélèvements sociaux et fiscaux étant alors supérieur à 90 % du gain) ;

- enfin un autre dispositif visait à proroger et relever le taux d'exonération des immeubles situés en Corse pour le calcul des droits de succession, et le Conseil constitutionnel a entendu mettre un terme à ce qu'il considère comme une anomalie qu'il était déraisonnable de prolonger.

Nous synthétisons dans le tableau suivant les dispositifs fiscaux ou sociaux annulés par le Conseil constitutionnel et susceptibles d'intéresser principalement les entreprises.

Loi	Article annulé *	Objet de la mesure annulée	Motif de l'annulation
LFSS	8 (P)	Extension de l'assiette des prélèvements sociaux à tous les produits de contrats d'assurance-vie souscrits entre 1990 et 1997	Méconnaissance de la garantie des droits acquis, non-respect du principe de confiance légitime (article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen)
2014	13 (T)	Plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts sur le revenu - Intégration dans les revenus pris en compte de la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, contrats d'assurance-vie	Méconnaissance de l'exigence de prise en compte des facultés contributives réelles
LF 2014	27 (P)	Cessions des terrains à bâtir : absence de tout abattement sur la plus-value	Méconnaissance de l'exigence de prise en compte des facultés contributives réelles
LF 2014	96 (T)	Obligation faite aux entreprises de déclarer à l'administration les schémas d'optimisation fiscale	Méconnaissance du principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi (définition imprécise de la notion de schéma d'optimisation fiscale)
LF 2014	97 (T)	Amende de 5 ‰ du chiffre d'affaires vs. de 5 % des bénéfices rehaussés à défaut de remise de la documentation de prix de transfert	Sanction portant atteinte au principe de proportionnalité des peines
LF 2014	99 (P)	Amende de 5 ‰ du chiffre d'affaires à défaut de remise de la comptabilité analytique et/ou des comptes consolidés en cas de contrôle fiscal	Sanction portant atteinte au principe de proportionnalité des peines
LF 2014	106 (T)	Prix de transfert : renversement de la charge de la preuve en cas de transfert des fonctions ou des risques à une entité liée	Méconnaissance du principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi
LF 2014	12 (P)	Corse - Successions ouvertes à compter du 1er janvier 2013 - Report de l'entrée dans le régime fiscal de droit commun	Méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques
LF 2014	76 (P)	Possibilité pour les communes et leurs groupements d'augmenter la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises des seuls contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux	Rupture caractérisée de l'égalité devant l'impôt
LF 2014	39 (T)	Participation des salariés - Charge d'impôt diminuée des crédits d'impôt imputés ou restitués par le Trésor	« Cavalier » budgétaire
LFR 2013	43 (P)	Impôt sur le revenu - Imposition des profits des personnes physiques sur les instruments financiers à terme	Méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques

* (T) = totalement ou (P) = en partie

Certains des dispositifs ainsi invalidés pourraient être adoptés ultérieurement par le législateur dans le cadre de lois mieux ciblées ou rédigées (par exemple le mode de calcul de la participation), mais ils ne devraient pas être applicables rétroactivement ; en revanche d'autres dispositifs paraissent dépourvus d'avenir (amende de 5 p. mille du chiffre d'affaires ; définition de l'abus de droit reposant sur la recherche d'un but ou d'un motif principalement fiscal, notion trop incertaine et vague ; obligation pour les entreprises et les conseils de révéler leurs schémas d'optimisation fiscale).

La Lettre qui suit résume une sélection de dispositions intéressant les entreprises, issues des lois votées fin 2013 ou antérieurement, mais dans ce dernier cas entrant en vigueur en 2014 et méritant un bref rappel des nouvelles contraintes qu'elles font peser sur les entreprises : loi de finances pour 2014, loi de finances rectificative pour 2013, loi de

financement de la sécurité sociale pour 2014, loi de lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, loi de séparation et de régulation des activités bancaires. Elle commente aussi une décision récente du Conseil d'Etat au sujet du traitement fiscal des provisions répondant à tous les critères de déductibilité fiscale, que l'entreprise ne peut pas choisir de ne pas déduire fiscalement. Elle ajoute une rapide sélection de dispositions intéressant les personnes physiques en liaison avec leur activité exercée en entreprise (salariés) ou avec la cession de titres émis par des entreprises (fiscalité des plus-values).

Enfin ce texte constitue un très bref résumé qui ne saurait dispenser le lecteur désireux de prendre une décision à propos de l'un ou l'autre de ces dispositifs de prendre connaissance du texte de la loi et l'avis de tout professionnel à même de lui apporter un éclairage utile.

Abréviations

- *LFSS 2014 : loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 (Journal officiel du 24 décembre 2013)*
- *LFR 2013 : loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 (Journal officiel du 30 décembre 2013)*
- *LF 2014 : loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 (Journal officiel du 30 décembre 2013)*
- *CGI : code général des impôts*
- *LPF : livre des procédures fiscales*
- *CMF : code monétaire et financier*

Plan

1. Impôt sur le résultat des entreprises :

- Détermination du résultat imposable des entreprises (hors mesures sectorielles) : des évolutions législatives limitées en nombre, mais un rappel utile du Conseil d'Etat au sujet du traitement fiscal des provisions
- Modalités d'imposition du résultat des entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés
- Crédits d'impôt

2. TVA : hausse de la plupart des taux ; nouveau cas d'autoliquidation :

- Taux : évolutions au 1^{er} janvier 2014
- Autoliquidation : nouveau cas en régime interne (prestations entre deux assujettis établis en France) pour les travaux dans le bâtiment

3. Dispositifs fiscaux sectoriels, y compris fiscalité immobilière, PME et fiscalité des implantations dans des zones en situation économique ou démographique déprimée

4. L'entreprise en tant qu'employeur : nouvelle taxe exceptionnelle à la charge des employeurs : taxe sur les hautes rémunérations ; taxe sur les salaires ; taxe d'apprentissage

5. Impôts directs locaux des entreprises

6. Fiscalité applicable aux véhicules automobiles

7. Nouvelles obligations des entreprises en cas de contrôle fiscal et nouvelles prérogatives de l'administration fiscale - nouvelles obligations déclaratives des entreprises en matière de prix de transfert

8. Fiscalité personnelle :

- Les salariés paieront l'impôt sur la participation des employeurs au financement des mutuelles
- Plus-values mobilières des personnes physiques : les abattements pour durée de détention réaménagés

1. Impôt sur le résultat des entreprises

Détermination du résultat imposable des entreprises (hors mesures sectorielles) : des évolutions législatives limitées en nombre, mais un rappel utile du Conseil d'Etat au sujet du traitement fiscal des provisions

Après l'invalidation par le Conseil constitutionnel de la disposition afférente au transfert de fonctions ou de risques, le principal dispositif légal qui modifie les règles de détermination du bénéfice imposable dans les lois fiscales de fin d'année réside dans une nouvelle règle, qui s'ajoute aux précédentes, de traitement fiscal des intérêts.

Mais la jurisprudence récente du Conseil d'Etat conduit à présenter les règles de déduction des provisions dotées par les entreprises.

Intérêts dus à des entreprises liées

Article 22 LF 2014 codifié à l'article 212 du CGI

Objet de la mesure : obliger les entreprises françaises qui se financent auprès d'entreprises liées à réintégrer fiscalement les intérêts dus à ces bailleurs de fonds dans deux séries d'hypothèses : 1. le concours financier est une dette chez le bénéficiaire du financement et une créance financière dans les comptes du bailleur de fonds (prêt, avance en compte courant) ou une ligne d'obligations ; 2. le concours financier est une dette chez le bénéficiaire du financement mais constitue une ligne de titres de participation ou assimilés au bilan du bailleur de fonds (notion d'« instruments financiers hybrides »).

Quelle que soit l'hypothèse, la rémunération dont bénéficie le bailleur de fonds et qui est comptabilisée comme des produits d'intérêts (1^{re} hypothèse) ou des dividendes (seconde hypothèse) supportent au nom du bailleur de fonds une charge fiscale inférieure au quart du taux normal de l'impôt sur les sociétés français, soit que le prêteur bénéficie en France ou hors de France d'une exonération ou d'une faible imposition de son bénéfice (régime d'exonération temporaire, faiblesse ou absence légale d'impôt sur les bénéfices dans la juridiction du bailleur de fonds, obtention par le bailleur de fonds d'un *ruling* conduisant à une imposition nulle ou faible), soit que les revenus soient traités comme des dividendes et bénéficient d'un régime de participation-exemption.

Entrée en vigueur : exercices clos à compter du 25 septembre 2013.

N.B. :

- dispositif intitulé dans le projet de loi : « Lutte contre l'optimisation fiscale au titre des produits hybrides et de l'endettement artificiel », mais il va de soi que le dispositif va au-delà des instruments financiers hybrides ;
- la charge de la preuve de l'imposition du bailleur de fonds pèse sur l'entreprise bénéficiaire du financement ;
- en cas de financement par une société fiscalement déficitaire ou membre d'un groupe fiscal déficitaire, les produits d'intérêts devraient être considérés comme imposés s'ils donnent lieu à déclaration dans le résultat fiscal et que le taux légal d'impôt soit égal ou supérieur au quart du taux de l'impôt français, même si aucun impôt n'est immédiatement décaissé par le prêteur ou le groupe auquel il appartient ;
- ce dispositif s'ajoute à ceux qui existent déjà et qui visent à limiter la déduction fiscale des charges financières des entreprises. Il s'applique en premier lieu, cf. tableau ci-après qui reflète notre analyse de la question :

	Amendement Charasse	Intérêts excédentaires / limite de taux	Sous-capitalisation	Amendement Carrez	Limitation forfaitaire (rabet)	Lutte contre l'optimisation au titre des hybrides
Codification	Art 223 B al 7 du CGI (uniquement si intégration fiscale)	Art. 39, 1, 3 ^e du CGI (toutes entreprises)	Art. 212, II et 223 B, al. 14 à 19 du CGI (toutes entreprises)	Art. 209, IX du CGI (toutes entreprises)	Art. 212 bis / 223 B bis du CGI (toutes entreprises)	Art. 212 I du CGI (toutes entreprises)
Charges financières concernées	Intérêts afférents à l'acquisition de titres par une société du groupe auprès d'une société la contrôlant	Sauf preuve contraire, intérêts versés aux associés excédant un taux plafond forfaitaire	Intérêts versés à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI ou à des tiers avec la garantie d'entreprises liées	Intérêts sur dettes d'acquisition de titres de participation en l'absence de gestion effective en France de la participation détenue	Charges financières nettes si = ou > 3 M€, dues à tous bénéficiaires hors groupe fiscal + certains loyers de location simple dus à des entreprises liées + redevances de crédit-bail après déduction de l'amortissement financier du bailleur	Intérêts dus à une entreprise liée lorsque ces intérêts sont imposés chez la société créancière à hauteur de moins de 25 % du taux français de droit commun de l'IS
Sort des intérêts non déductibles	Non reportables	Non reportables	Reportables	Non reportables	Non reportables	Non reportables
Clause de sauvegarde	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON
O R D I	Hors IF*	2)	3)	4)	5)	1)
	IF*	3)	N/A	2)	N/A	4)

*IF : intégration fiscale

Précisions à propos du dispositif de limitation forfaitaire de déductibilité des charges financières des entreprises (« rabout »), en vigueur depuis 2012 et applicable lorsque les charges financières nettes des produits financiers atteignent 3 M€

Le 7 août 2013, publication des commentaires définitifs de l'administration fiscale sur le dispositif de limitation forfaitaire des charges financières nettes : définition des charges financières nettes à retenir différente de celle du projet d'instruction mis en ligne le 29 mars 2013 sur les points suivants, qui doivent être pris en compte à tout le moins pour le calcul des éventuelles réintégrations au titre de l'exercice 2013 (référence : BOI-IS-BASE-35-40-20130806 ; lien : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8422-PGP.html>) :

Nature des charges ou produits financiers	Position du projet d'instruction	Position définitive de l'administration fiscale
Swaps de taux	Aucune indication	A prendre en compte
Pénalités pour paiement tardif	Aucune indication	Exclues (en charges comme en produits)
Gains nets de cession de valeurs mobilières	Aucune indication	Exclus
Gains et pertes de change	A inclure au titre de ceux se rapportant aux seules sommes laissées ou mises à disposition de / par l'entreprise	Tous gains et pertes de change exclus

Par ailleurs la loi de finances rectificative autorise dès la clôture du 31 décembre 2013 les entreprises réglementairement tenues de détenir des stocks à rotation très lente (durée supérieure à 3 ans) ayant conclu des contrats de financement de ces produits à déduire les charges financières correspondantes pour la détermination de leurs charges financières nettes en vue de l'application du mécanisme dit du « rabout ».

Article 37 LFR 2013

Déduction fiscale des provisions : le Conseil d'Etat exclut toute faculté de choix pour l'entreprise

Saisi dans le cadre d'un recours en cassation le Conseil d'Etat vient de décider qu'une entreprise qui comptabilise une provision ou une dépréciation ne dispose d'aucun choix fiscal : lorsqu'aucune disposition fiscale n'interdit ou ne limite la déduction fiscale de la dotation (comme cela peut être le cas pour les provisions pour charges de retraite, pour licenciement économique, pour pertes à terminaison, etc.), la provision doit être déduite. Lorsque l'entreprise ne déduit pas fiscalement une provision répondant à tous les critères de déductibilité fiscale (constatation d'événements en cours à la clôture de l'exercice de la dotation rendant probable la perte ou la charge couverte par provision, calcul précis de la perte ou de la charge couverte), elle prend le risque de voir taxée la reprise sans pouvoir déduire la dotation lorsque cette dernière a été comptabilisée au cours d'un exercice prescrit.

Conseil d'Etat, 23 décembre 2013, n° 346018, Foncière du Rond-Point

*La non-déduction « par prudence » de provisions répondant aux critères de déductibilité fiscale doit donc être bannie ; certes la déduction peut ne pas être elle-même sans effets fiscaux non souhaités ou difficilement maîtrisables par l'entreprise, notamment en présence de déficits reportables. Par exemple dans la situation atypique suivante d'une entreprise dotant une provision déductible de 30 M€ dont le résultat fiscal hors dotation est nul, il est constaté un déficit fiscal de 30 M€ ; le résultat des exercices suivant la dotation est nul ; l'entreprise reprend la provision et impose le produit comptable correspondant quelques années plus tard, au titre de l'exercice pendant lequel elle est liquidée, et son résultat hors reprise de provision est nul → elle doit décaisser l'impôt sur 14,5 M€ (soit $30 M - [1M - (29 M * 50\%)]$) alors même que la dotation a conduit à un déficit fiscal qui n'a jamais été intégralement utilisé et ne le sera jamais en totalité.*

Si cette entreprise choisissait de ne pas déduire la dotation et de ne pas taxer la reprise, rien n'interdirait à l'administration fiscale de remettre en cause la décision, de sorte que dans cette hypothèse où la dotation remonte à moins ou plus de 3 ans, l'entreprise devrait décaisser l'impôt sur le montant intégral de la reprise de provision.

Modalités d'imposition du résultat des entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés

Taux des impôts et contributions frappant le résultat

- impôt sur les sociétés lui-même : taux inchangé (15 % pour les PME dans une certaine limite inchangée ; 33 1/3 % pour la généralité des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés) ;
 - contribution sociale sur les bénéficiaires : taux inchangé à 3,3 % de l'impôt après un abattement inchangé ;
 - contribution exceptionnelle sur l'impôt des grandes entreprises : taux porté de 5 % à 10,7 %, redevables inchangés (chiffre d'affaires individuel du redevable ou additionné des membres d'un groupe fiscal > 250 M€), exigible au titre des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2015 inclus
- ➔ taux effectif pour les grandes entreprises = 38 % au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2015 ;
- ➔ ce taux est à retenir pour la valorisation des impôts différés des entreprises imposées en France dont les bases doivent se reverser dans ce délai ; pour la période postérieure le taux à retenir pour la reconnaissance de l'impôt est, en l'état des textes actuellement votés, de 34,43 %.

Date de paiement du solde pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile : report au 15 mai

Dès 2014, report au 15 mai (au lieu du 15 avril) du paiement du solde. Corrélativement, le remboursement des acomptes versés en excédent est conditionné au dépôt de la déclaration de résultat, que les entreprises sont toujours en droit de souscrire avant la date-limite.

Crédits d'impôt

Taux, montants, conditions d'obtention des crédits d'impôt – évolutions :

- crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) – rappel : pour les rémunérations dues ou versées à compter du 1^{er} janvier 2014, le taux du CICE est porté de 4 % (en 2013) à 6 % ;
- crédit d'impôt recherche : pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2014, le doublement des dépenses directes prises en compte à raison des jeunes docteurs au titre des 24 premiers mois de leur embauche en contrat à durée indéterminée est conditionné à la stabilité des effectifs des chercheurs de l'entreprise, et non plus des effectifs totaux de l'entreprise ; certains frais exposés en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen peuvent être pris en compte (prise et maintenance de brevets et certificats d'obtention végétale) (article 97 LF 2014) ;
- crédit d'impôt métiers d'art : il est de nouveau soumis à la réglementation *de minimis* qui plafonne à 200 000 € par période glissante de 3 ans les allègements fiscaux, tout surplus devant être reversé au Trésor (article 24 LF 2014) ;
- crédit d'impôt apprentissage : à compter de 2014, et sauf quelques exceptions non énumérées ici, réduction de son champ d'application aux seuls apprentis en premier cycle de formation préparant certains types de diplômes à finalité professionnelle (BTS ou DUT tout au plus) (article 36 LF 2014) ;
- crédit d'impôt en faveur de la production de films étrangers : à compter de la notification du dispositif à la Commission européenne et au plus tard du 1^{er} janvier 2015, son montant est porté de 10 M€ à 20 M€ (article 23 LF 2014) ;
- crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro : prorogation de 2 ans (jusqu'au 31 décembre 2015) de ce crédit d'impôt et renvoi à un décret pour divers aménagements (nature et délai d'exécution des travaux, plafond de ressources des emprunteurs) (article 74 LF 2014) ;
- crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo : pour les dépenses exposées à compter des exercices ouverts en 2014, le seuil de coûts de développement de jeux ouvrant droit au crédit d'impôt est abaissé de 150 000 € à 100 000 € ; les jeux autres que ceux comportant des séquences pornographiques ou d'incitation à la violence destinés aux adultes deviennent éligibles ; les salaires des personnels techniques et administratifs concourant à la création des jeux peuvent être pris en compte ; le délai d'obtention de l'agrément définitif pour ceux des jeux dont le coût de développement excède 10 M€ est porté de 36 à 72 mois, délai à l'issue duquel à défaut d'obtention de l'agrément le crédit d'impôt doit être reversé (articles 25, 27 et 28 LFR 2013) ;
- crédit d'impôt cinéma : taux du crédit d'impôt porté de 20 % à 30 % pour les films dont le budget de production est inférieur à 4 M€ - disposition devant entrer en vigueur au plus tard 6 mois après réception par le gouvernement de la décision de la Commission européenne constatant la conformité du dispositif au droit européen (article 38 LFR 2013) ;
- crédit d'impôt maître restaurateur : prorogation d'un an de ce crédit d'impôt, jusqu'au 31 décembre 2014, crédit d'impôt plafonné à 30 000 € et calculé au taux de 50 % de certaines dépenses d'aménagement et de fonctionnement (article 25 LFR 2013).

Modalités de cession et de restitution des crédits d'impôt

- CICE : l'administration fiscale a précisé les modalités de cession ou de mobilisation de la créance et de remboursement dans ses commentaires publiés sous références BOI-BIC-RICI-10-150-30-20-20131126 et BOI-BIC-RICI-10-150-30-10-20131126 accessibles respectivement par les liens suivants :
 - <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8445> ;
 - <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8432> ;
- crédit d'impôt recherche : cession possible dès le 31 décembre 2013 de la créance à un organisme de titrisation (et non plus seulement à un établissement financier) (article 35 LFR 2013) ;
- remboursement au contribuable des créances fiscales et crédits d'impôt non imputés : une demande expresse du contribuable au service des impôts est nécessaire pour qu'il en obtienne paiement de la part du Trésor (décision du tribunal administratif de Montreuil du 23 mai 2013 n° 1201493, société Fimipar, à propos de la créance de report en arrière des déficits ; décision du Conseil d'Etat du 8 novembre 2010 n° 308672, société ICBT Madiox, à propos du crédit d'impôt recherche) ; le délai ouvert pour le dépôt de la demande de paiement expire le 31 décembre de la deuxième année civile suivant la date à partir de laquelle la créance est devenue remboursable ; enfin en cas de rejet initial de la demande puis de la validation ultérieure du droit du contribuable, ce dernier a droit à des intérêts moratoires.

2. TVA : hausse de la plupart des taux ; nouveau cas d'autoliquidation

Taux : évolutions au 1^{er} janvier 2014

Articles 6, 7, 8, 10, 25, 29, 73 LF 2014

- Maintien à 5,5 % du taux réduit de TVA (contre 5 % voté fin 2012 en vue d'une entrée en vigueur en 2014) ;
- passage de 7 à 10 % du taux intermédiaire ;
- passage de 19,6 à 20 % du taux normal.

Modalités de passage d'un taux à l'autre et dispositions transitoires : précisions administratives mises en ligne le 2 janvier 2014 accessibles par le lien suivant : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9106>

Changement de catégorie de taux pour certains produits et prestations :

- passage au taux réduit de 5,5 % au lieu du taux intermédiaire (7 % porté à 10 %) des travaux d'amélioration de la qualité énergétique ; de construction et rénovation de logements sociaux dans certaines zones et par certains types d'opérateurs ; des entrées dans les salles de cinéma ;
- application du même taux de 5,5 % au logement dans les logements-foyers et les centres d'accueil ;
- passage du taux intermédiaire (7 % porté à 10 %) au taux normal (19,6 % porté à 20 %) pour les engrais, sauf biologiques.

Autoliquidation : nouveau cas en régime interne (prestations entre deux assujettis établis en France) pour les travaux dans le bâtiment

Article 25 LF 2014

Depuis le 1^{er} janvier 2014 toute somme facturée au titre d'un contrat de sous-traitance de travaux de construction, en ce compris la réparation, le nettoyage et la démolition d'immeubles, donne lieu à autoliquidation de la TVA par l'entité facturée.

Mesure du même type que celle qui régit les ventes d'énergie entre professionnels revendeurs, les prestations de télécommunications entre les mêmes types d'opérateurs, les certificats de droits à polluer, etc., destinée à éviter la fraude de type « carrousel », dans lequel une TVA facturée par un opérateur n'est pas effectivement versée au Trésor (l'opérateur disparaissant avant d'avoir satisfait à ses obligations fiscales) mais est déduite par le client ; au-delà de cette nouvelle disposition, le même article de la loi de finances pour 2014 autorise le ministre du budget à introduire par arrêté et en situation d'urgence de nouveaux cas d'autoliquidation de la TVA pour préserver les droits du Trésor sans que l'aval exprès et explicite du Parlement soit une condition préalable à l'entrée en vigueur de ce nouveau régime.

3. Dispositifs fiscaux sectoriels, dont fiscalité immobilière, PME et fiscalité des implantations dans des zones en situation économique ou démographique déprimée

Investissements outre-mer des entreprises

Article 21 LF 2014

Plusieurs modifications

Plusieurs modifications doivent entrer en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014 :

- coexistence temporaire, jusqu'au 31 décembre 2017, d'où choix nécessaire, entre deux types d'aide fiscale (article 217 undecies ou article 244 quater W du CGI)
- champ d'application de l'aide fiscale pour les entreprises exerçant leur activité dans un département d'outre-mer limité à celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 M€ ;
- introduction de précisions sur la nature des investissements éligibles ;
- précisions quant au fait générateur de l'aide fiscale, désormais constitué par la mise en service plutôt que la réalisation de l'investissement ;
- augmentation des obligations de rétrocession de l'avantage fiscal ;
- extension du champ de l'agrément fiscal, le seuil étant désormais mesuré par projet et non par projet et par exercice.

Deux nouveaux crédits d'impôt pour investissement outre-mer des entreprises

Introduction de nouveaux crédits d'impôt, dont les données principales sont synthétisées dans le tableau ci-après.

	Crédit d'impôt pour investissements productifs	Crédit d'impôt pour logement social
Entreprises éligibles	Entreprises soumises à l'impôt selon un régime de bénéfice réel ou exonérées d'impôt sur les sociétés en application de certains dispositifs	Organismes d'HLM ou sociétés d'économie mixte, certains organismes visés par le code la construction et de l'habitation
Secteurs d'activité autorisant le crédit d'impôt	Secteurs d'activité non exclus du régime de l'aide fiscale outre-mer (sont exclus par exemple les secteurs de la restauration, du commerce, du conseil et de l'expertise, le secteur financier, etc.)	Construction de logements neufs dans les seuls départements d'outre-mer
Nature des investissements ouvrant droit à crédit d'impôt	Investissements productifs neufs en pleine propriété ou en location ou crédit-bail + certains travaux de réhabilitation ou de rénovation d'hôtels ou résidences de tourisme ; exploitation de concessions de service public Investissements exclus : véhicules passibles de la taxe sur les véhicules de société, installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil	Logements neufs ou acquisition de logements achevés depuis plus de 20 ans Condition de mise en location nue ou meublée du logement
Localisation des investissements	Uniquement les départements d'outre-mer	Uniquement les départements d'outre-mer
Assiette du crédit d'impôt	Montant investi hors TVA et hors aide publique	Prix de revient du logement hors taxes, hors commissions et hors aides publiques Pour les logements avec services de nature hôtelière aux personnes âgées ou handicapées, plafond par m ² (qui était de 2438 € en 2013)
Taux du crédit d'impôt	38,25 % pour les investisseurs relevant de l'impôt sur le revenu mais 45,9 % en Guyane et à Mayotte 35 % pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les sociétés	40 %
Fait générateur de l'investissement	Mise en service de l'investissement	- Construction de logements neufs : calendrier en fonction de l'avancement des travaux - Réhabilitation : achèvement des travaux
Agrément préalable ?	Oui en cas de dépassement du seuil de coût de revient de 1 M€	Oui si coût du programme > 2 M€
Existence d'une possibilité de préfinancement	Cession dite « Dailly »	Cession dite « Dailly »

TGAP : extension des cas d'exigibilité et diminution de la réduction

Article 33 LF 2014

TGAP Air – extension de la taxe à de nouvelles émissions polluantes

Substances ajoutées à la liste : plomb, zinc, chrome, cuivre, nickel, cadmium, vanadium.

TGAP sur les carburants

Aménagements en vue de la suppression de la réduction de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques et de la pérennisation de la réduction de TGAP pour incorporation de biocarburants.

Fiscalité des entreprises du secteur financier

Taxe de risque systémique – augmentation du taux

Article 35 LF 2014

Taux porté de 0,5 % à 0,539 % du montant des exigences minimales en fonds propres dès 2014.

Suppression dès 2013 de diverses provisions réglementées

Article 26 LF 2014

- Provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme (banques).
- Provision pour risques des entreprises détenant des créances à moyen terme pour ventes et travaux effectués à l'étranger.
- Provision pour reconstitution de gisements.

Résultat des entreprises

Amortissement exceptionnel des robots des PME (au sens européen, annexe I au règlement communautaire n° 800/2008 du 6 août 2008)

Article 22 LF 2014 codifié à l'article 39 AH du CGI

Matériels visés : manipulateurs multi-applications répondant à des caractéristiques précises conformes à la norme ISO 8373 acquis ou créés entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015.

Modalités d'amortissement : amortissement possible sur 24 mois sur décision de l'entreprise selon le mode linéaire.

Déficits étrangers des PME : abrogation du dispositif qui permettait leur imputation en France

Article 26 LF 2014 abrogeant l'article 209 C du CGI

Date d'effet : exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

La déduction était temporaire, les déficits déjà déduits devront donc être réintégrés selon l'échéancier fixé lors de l'adoption du dispositif (au fur et à mesure du retour au bénéfice de la filiale ou succursale étrangère et au plus tard 5 ans après la déduction).

Jeunes entreprises innovantes : prorogation et extension des dispositifs d'exonération

Article 131 LF 2014

Le dispositif d'exonération fiscale (impôt sur les sociétés et, sur décision des collectivités territoriales, impôts directs locaux) et sociale (cotisations sociales patronales) dont bénéficient ces entreprises, qui devait prendre fin le 31 décembre 2013, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2016.

Pour les cotisations sociales, l'exonération, qui était partielle et dégressive, est rétablie à taux plein au titre des 7 années suivant la création de l'entreprise.

Divers dispositifs d'exonération des entreprises

Article 29 LFR 2013

Reconduction jusqu'au 31 décembre 2014 des dispositifs suivants :

- entreprises nouvelles créées dans les zones d'aide à finalité régionale ;
- sociétés créées dans les zones d'aide à finalité régionale pour la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficulté ;

- entreprises créant des activités dans les bassins d'emplois à redynamiser ;
- entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale.

Mais réduction de la portée de l'exonération :

- durée de la période d'exonération ramenée de 84 à 60 mois pour les activités créées à compter de 2014 ;
- perte du bénéfice de l'exonération à compter de l'exercice de versement d'un dividende pour les entreprises créées à compter de 2014.

Précisions au sujet des entreprises exonérées au titre de leur implantation en zones franches urbaines ou de restructuration de défense

Jusqu'à présent lorsque ces entreprises exerçaient une activité en dehors de la zone franche ou de restructuration de la défense, elles étaient pleinement exonérées, sauf si elles disposaient de locaux en dehors de la zone ; à compter des exercices clos le 31 décembre 2013 et au-delà, l'exonération est proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé dans la zone dans le chiffre d'affaires total.

Fiscalité immobilière

Sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) : deux informations

Article 33 LFR 2013

L'exonération de la contribution de 3 % sur les distributions obligatoires de bénéfices et plus-values est pérennisée, mais les obligations de distribution sont accrues

L'exonération avait été instituée à titre provisoire au titre de l'année 2012. A l'occasion de sa pérennisation, les obligations de distributions sont modifiées comme suit : bénéfices tirés de la location, de 85 % à 95 % ; plus-values de cession, de 50 % à 60 %.

La retenue à la source est applicable sur les distributions des succursales françaises à leur siège hors de France

Disposition visant à éviter l'exonération du bénéfice au stade de sa réalisation (en France) et de sa répartition lorsque l'Etat du siège n'impose pas la répartition, comme c'est le cas pour les Real estate investment trusts britanniques par exemple. Au-delà des SIIC, qui ne sont pas expressément citées dans le texte modifié de l'article 115 quinquies du CGI régissant ce type de retenue à la source, d'autres situations pourraient être visées.

Sociétés de location ou de crédit-bail facturant des primes d'assurance aux preneurs : la prime peut être exonérée de la TVA

La Cour de justice de l'Union européenne a décidé que les primes facturées aux clients pouvaient valablement être exonérées de TVA, même en cas de taxation obligatoire ou sur option à la TVA de la redevance ou du loyer principal, sous certaines conditions, l'opération pouvant être qualifiée d'opération d'assurance.

Cour de justice de l'Union européenne, 3^e ch., 17 janvier 2013, aff. C-224/11, BGZ Leasing sp. z o.o.

Droit départemental de vente d'immeubles : hausse du taux autorisée par la loi, laissée à l'initiative de chaque département

Article 77 LF 2013

Le taux maximum de ce droit, dont l'acquéreur personne physique ou morale est redevable, est porté de 3,80 % à 4,50 %, le taux global tous accessoires compris hors salaire du conservateur des hypothèques étant porté, en cas d'application du nouveau plafond sur décision du département de situation du bien, de 5,09 % à 5,80665 %.

4. L'entreprise en tant qu'employeur : nouvelle taxe exceptionnelle à la charge des employeurs : taxe sur les hautes rémunérations ; taxe sur les salaires ; apprentissage

Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations

Article 15 LF 2014, disposition non codifiée

- Entreprises redevables : entreprises individuelles, personnes morales et sociétés, groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale qui exploitent une entreprise en France et versent des rémunérations excédant 1 M€ par bénéficiaire pour une année donnée.
- Assiette de la taxe : fraction des rémunérations individuelles brutes excédant 1 M€ dues ou versées en 2013 et 2014 à titre notamment de traitements et salaires, jetons de présence, intéressement, participation, **attributions** décidées en 2013 et 2014 de i) stock-options, ii) actions gratuites, iii) bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ; remboursements à d'autres entités (*management fees* correspondant aux rémunérations des personnes visées).
- Taux de la taxe : 50 % (mais plafond à 5 % du chiffre d'affaires du redevable).
- Période d'exigibilité de la taxe : année civile.
- Régime fiscal de la taxe : déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS), mais non déductible de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur l'IS → double calcul nécessaire.
- Paiement : taxe déclarée et liquidée les 30 avril 2014 (rémunérations 2013) et 30 avril 2015 (rémunérations 2014).

Taxe fréquemment qualifiée de « taxe de 75 % » par abus de langage, son taux étant de 50 %. L'appellation courante résulte de ce que cette taxe, en définitive mise à la charge des employeurs plutôt que des bénéficiaires des rémunérations, est un substitut du taux marginal de 75 % du barème de l'impôt sur le revenu, adopté en 2012 par le Parlement mais invalidé en décembre 2012 par le Conseil constitutionnel.

Les entreprises dont l'exercice 2013 a été clos par exemple le 30 septembre 2013, et qui sont visées par la nouvelle taxe, ont pu éprouver des difficultés pour l'arrêté de leurs comptes s'il était effectif avant l'adoption définitive de la loi, dès lors que les comptes sont arrêtés après prise en compte de la loi adoptée et non en cours d'adoption.

Taxe sur les salaires

Assiette

Article 75 LF 2014

A compter du 1^{er} janvier 2014, exclusion de l'assiette de cette taxe des gains de levée d'options sur actions ou d'attribution d'actions gratuites selon décision de l'employeur intervenue depuis le 20 septembre 2012.

Mode de paiement

Article 20 LFR 2013

A compter de janvier 2015, téléversement obligatoire sans condition de seuil.

Apprentissage

Réforme de la prime d'apprentissage

Article 140 LF 2014

Cette prime est réservée aux employeurs de moins de 11 salariés (dans le passé tous les employeurs quelle que soit leur taille pouvaient percevoir une indemnité compensatrice forfaitaire). Un dispositif transitoire est prévu pour les contrats signés avant 2014 par les employeurs de plus de 11 salariés.

Le montant de la nouvelle prime, d'un minimum de 1 000 € par année d'apprentissage, peut-être bonifié par les régions.

Crédit d'impôt apprentissage

Article 36 LF 2014

Bénéfice de ce crédit d'impôt limité à la première année du cycle de formation des apprentis, à condition que le diplôme préparé débouche au plus sur un diplôme bac + 2 (sauf apprentis handicapés ou bénéficiant d'un accompagnement personnalisé et renforcé).

Dispositif transitoire réduisant de moitié pour 2013 le montant du crédit d'impôt pour les entreprises ayant embauché des apprentis en 2^e ou 3^e année.

Calcul de la participation

Après la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2013 précédée par celle du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre la doctrine administrative, le B (ou bénéfice fiscal après impôt de la formule légale de participation) est nécessairement égal au bénéfice avant impôt passible du taux normal ou du taux réduit (PME, produits de la propriété intellectuelle) ou exonéré diminué de l'impôt brut calculé au taux normal ou réduit. Aucune augmentation du résultat obtenu n'est à effectuer à raison des crédits d'impôt imputés par l'entreprise ou remboursés par le Trésor.

Par ailleurs, la participation est déductible fiscalement du résultat de l'exercice au cours duquel elle est répartie, mais le forfait social dû par l'employeur doit être déduit au titre de l'exercice précédant la répartition.

5. Impôts directs locaux des entreprises

Taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties : prise en compte systématique des changements de caractéristiques physiques

Article 85 LF 2014

Les effets sur la valeur locative de tout changement de caractéristiques physiques d'un immeuble seront pris en compte dès que l'administration en aura connaissance et sans que le propriétaire ait à les déclarer. Précédemment ces changements n'étaient pris en compte que lorsqu'ils affectaient de 10 % au moins la valeur locative.

Imposition forfaitaire des entreprises (IFER)

De nouveaux actifs en deviennent passibles : il s'agit des canalisations de transport des autres hydrocarbures et des canalisations de transport de produits chimiques (article 87 LF 2014).

Le mode de calcul de l'IFER est modifié :

- pour les matériels ferroviaires de transport de voyageurs (prise en compte progressive du kilométrage parcouru) (article 70 LFR 2013) ;
- pour les répartiteurs principaux de la boucle cuivre et les équipements de communications téléphoniques (baisse de la part sur les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés et hausse de la part sur les lignes des répartiteurs principaux de la boucle cuivre) (article 71 LFR 2013).

6. Fiscalité applicable aux véhicules automobiles

Taxe annuelle sur les véhicules des sociétés : prise en compte de l'émission de polluants atmosphériques

Article 30 LF 2014

Pour la période d'imposition en cours depuis le 1er octobre 2013, les véhicules soumis à la taxe, à l'exception de ceux qui fonctionnent exclusivement à l'énergie électrique, sont soumis au tarif de base qui demeure inchangé. Ce tarif diffère selon que la première mise en circulation est antérieure ou non au 1er janvier 2006 et un complément en fonction du type de carburant (essence ou Diesel) et de l'année de première mise en circulation est dû.

« Malus automobile » dû lors de la délivrance du premier certificat d'immatriculation des véhicules les plus polluants

Article 54 LF 2014

Alors que le bonus écologique attribué lors de l'acquisition de véhicules propres a été abaissé par un décret du 30 octobre 2013, le barème du malus automobile est en hausse significative pour les véhicules les plus polluants immatriculés à compter du 1er janvier 2014.

7. Nouvelles obligations des entreprises en cas de contrôle fiscal et nouvelles prérogatives de l'administration fiscale - nouvelles obligations déclaratives des entreprises en matière de prix de transfert

Après adoption de la dernière loi de finances rectificative pour 2012 instituant l'obligation pour l'entreprise vérifiée à compter de 2014 de présenter le fichier de ses écritures comptables informatisées, de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, de la loi de lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière du 6 décembre 2013, de la loi de finances rectificative pour 2013 et de la loi de finances pour 2014, les entreprises vérifiées vont être soumises à des obligations accrues de transparence et l'administration fiscale bénéficiera de prérogatives renforcées pour avoir connaissance, par l'exercice d'un droit de communication étendu auprès de tiers, d'informations intéressant les entreprises soumises à son contrôle.

Cela dit, le Conseil constitutionnel a retiré à l'administration fiscale certaines armes dont la loi s'apprêtait à la doter :

- le non-respect des obligations de forme ou de contenu afférentes à des informations à remettre à l'administration par le contribuable ne peut plus être sanctionné par une lourde amende proportionnelle au chiffre d'affaires (fichier des écritures comptables, informations portant sur les prix de transfert, etc.) ;
- les entreprises ne peuvent pas être tenues de dévoiler spontanément annuellement les schémas d'optimisation fiscale dont elles bénéficient ;
- la définition de l'abus de droit demeure inchangée.

Le tableau qui suit résume les obligations des entreprises en cas ou en vue d'un contrôle fiscal ou même les nouvelles obligations déclaratives périodiques qui pèsent ou vont peser sur elles.

Document à remettre au service / Caractéristiques de l'obligation	Fichier des écritures comptables	Documentation des prix de transfert –remise annuelle spontanée d'une version simplifiée	Documentation des prix de transfert – Remise version intégrale en cas de contrôle fiscal	Comptabilité analytique	Comptes consolidés	Déclaration des implantations d'une entreprise hors de France et de ses caractéristiques
Texte légal	Art. L47 A, point I, du LPF	Art. 223 quinquies B du CGI	Art. L 13 AA du LPF	Art. L 13 du LPF	Art. L 13 du LPF	Article L511-45 du CMF
Entreprises concernées	Toute entreprise, quelle qu'en soit la taille, tenant ses comptes avec des moyens informatiques (sauf établissement stable français d'une entreprise étrangère) et faisant l'objet d'un contrôle fiscal à partir de 2014	Entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes ou l'actif brut est supérieur à 400 M€ ou appartenant à un groupe dont une société satisfait un de ces critères	Entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes ou l'actif brut est supérieur à 400 M€ ou appartenant à un groupe dont une société satisfait un de ces critères	Entreprises dont le chiffre d'affaires ou l'actif brut est supérieur à 400 M€ ou appartenant à un groupe dont une société satisfait un de ces critères ; ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 152,4 M€ s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des biens ; ou supérieur à 76,2 M€ pour les autres entreprises	Sociétés commerciales françaises établissant obligatoirement des comptes consolidés en tant que consolidantes ou membres d'un tel groupe n'ayant pas opté pour l'exemption de consolidation (article L 233-16 code de commerce)	<ul style="list-style-type: none"> • D'ores et déjà : établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holdings mixtes, et entreprises d'investissement. • A terme : grandes entreprises à compter de l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée par l'Union européenne et poursuivant le même objectif

Suite du tableau page suivante/...

Document à remettre au service / Caractéristiques de l'obligation	Fichier des écritures comptables	Documentation des prix de transfert – remise annuelle spontanée d'une version simplifiée	Documentation des prix de transfert – Remise version intégrale en cas de contrôle fiscal	Comptabilité analytique	Comptes consolidés	Déclaration des implantations d'une entreprise hors de France et de ses caractéristiques
Forme ou contenu de la remise ou de l'information	Fichier unique (sauf volumétrie) présentant certaines caractéristiques techniques, écritures individuelles et non agrégées (sauf paie), révélant une comptabilité tenue en française et selon les règles du PCG	Informations générales sur le groupe d'entreprises associées : - description générale de l'activité, changements au cours de l'exercice - principaux actifs incorporels, notamment marques, brevets, noms commerciaux et savoir-faire - description générale de la politique de prix de transfert du groupe, changements au cours de l'exercice Informations spécifiques sur l'entreprise : - description de l'activité, changements au cours de l'exercice - état récapitulatif des opérations avec entreprises associées, nature et montant des flux, indication de la principale méthode utilisée, changements au cours de l'exercice	2 fichiers : - 1 <i>master file</i> et 1 <i>entity file</i> - décrivant l'historique du groupe, - les fonctions des sociétés, - la typologie des relations, indiquant les montants des flux par exercice et - justifiant la méthode retenue pour déterminer les prix de transfert	/	/	Publication en annexe de leurs comptes annuels consolidés ou au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, des informations sur leurs implantations et leurs activités, incluses dans le périmètre de consolidation, dans chaque Etat ou territoire
Commentaires administratifs	Référence BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40-20131213 Lien internet*	Dispositif non-encore commenté à ce jour	Référence : BOI-BIC-BASE-80-10-20120912 § 300 et s. Lien internet**	A venir	A venir	A venir
Sanctions pour non-respect de l'obligation	<i>Amende de 5 ‰ du chiffre d'affaires invalidée</i> - Si le fichier révèle une comptabilité non conforme aux règles du PCG et lacunaire ou non probante, risque d'utilisation par l'administration fiscale d'une procédure d'évaluation d'office (renversement de la charge de la preuve, amende 100 % des droits rappelés)	<i>Amende de 5 ‰ du chiffre d'affaires invalidée</i> - Amende générale de 150 € prévue à l'article 1729 B du CGI - amende de 15 € par omission ou inexactitude sans que le total des amendes applicables puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 K€	<i>Amende de 5 ‰ du chiffre d'affaires invalidée</i> - Pour chaque exercice vérifié : amende d'un montant de 10 K€ ou, si le montant correspondant est supérieur à cette dernière somme, d'un montant pouvant atteindre 5 % des bénéfices transférés (article 1735 ter du CGI)	<i>Amende de 5 ‰ du chiffre d'affaires invalidée</i> - Amende de 1,5 K€	<i>Amende de 5 ‰ du chiffre d'affaires invalidée</i> - Amende de 1,5 K€	L'ACPR engage la procédure d'injonction sous astreinte prévue à l'article L 612-25 du CMF

* <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9166-PGP>

** <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5549-PGP.html>

- Le droit de communication de l'administration fiscale est élargi : ce droit vise à permettre à l'administration d'interroger des contribuables exerçant une activité professionnelle, mais aussi des administrations et autorités publiques au sujet de contribuables dont elle vérifie la situation. Outre celui déjà existant auprès des nombreuses entreprises et entités déjà soumises à cette obligation, l'administration fiscale dispose désormais de ce droit auprès de l'autorité des marchés financiers, de l'autorité de contrôle prudentiel de de résolution (entreprises bancaires et financières), des ministères de l'agriculture et de l'énergie, du conseil national des activités privées de sécurité, qui ne pourront plus se retrancher derrière le secret professionnel.
- Enfin la loi de finances rectificative pour 2013 et la loi bancaire de l'été 2013 mettent en place à la charge de la France une obligation de coopération fiscale avec les Etats de l'Union européenne, la France n'ayant pas jusqu'à cette loi transposé une directive européenne de 2011 visant à cet objectif et étant menacée de l'engagement d'une procédure à son encontre : elle procédera donc à l'échange de renseignements avec des administrations homologues, et pourra accueillir sur le sol français des agents d'administration étrangères pour la réalisation de contrôles fiscaux simultanés.

8. Fiscalité personnelle

Notre sélection se limite à quelques éléments qui affectent les personnes physiques en leur qualité de salarié et de cédant de titres de capital d'une entreprise.

Salaire imposable : prise en compte dans l'assiette de la participation de l'employeur au financement d'une mutuelle

Article 4 LF 2014

A compter des revenus de 2013 à déclarer en 2014, le salaire imposable comprend les cotisations de prévoyance complémentaire santé versées par l'employeur au titre de contrats complémentaires santé collectifs et obligatoires.

Plus-values de cession de titres et valeurs mobilières

Article 17 LF 2014

Ces plus-values demeurent imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu (tranche supérieure = 45 %), mais après application d'abattements modulés en fonction de la durée de détention des titres et du contexte de la cession, applicables aux cessions effectuées depuis le 1^{er} janvier 2013 ; en outre elles sont passibles des prélèvements et contributions sociaux sur l'intégralité de leur montant avant abattements fiscaux au taux global de 15,5 %.

Sommes soumises au régime des plus-values de cession de titres et valeurs mobilières : outre les gains de cession de titres proprement dits, les redistributions de plus-values servies dès 2013 par les OPCVM à des porteurs de parts personnes physiques non professionnels sont fiscalement traitées comme des plus-values.

Assiette de la plus-value : le prix d'acquisition est désormais diminué des réductions d'impôt « Madelin » effectivement obtenues.

Traitement fiscal de la part imposable de la plus-value :

- barème progressif de l'impôt dans tous les cas,
- suppression dès 2013 du taux forfaitaire de 19 % applicable aux salariés ou dirigeants d'entreprise cédant leurs titres.

Taux de l'abattement sur la plus-value :

- régime de droit commun : abattement de 50 % pour une détention entre 2 et moins de 8 ans et de 65 % au-delà de 8 ans ;
- régimes bonifiés pour les cédants de titres de PME dans les 10 ans de leur création, les cessions de participations au sein du groupe familial en cas de détention par ce dernier de 25 % au moins des droits dans la société émettrice des titres et de cession à l'occasion du départ à la retraite du dirigeant : abattement de 50 % après détention entre 1 an et moins de 4 ans ; de 65 % en cas de détention entre 4 ans et moins de 8 ans ; de 85 % en cas de détention 8 ans et plus ;
- enfin les dirigeants cédants qui partent à la retraite bénéficient avant l'application de l'abattement majoré pour durée de détention d'un abattement forfaitaire de 500 000 € applicable une seule fois même en cas de cessions séparées ou échelonnées.

La lettre d'information fiscale est publiée par le cabinet Deloitte aux fins d'informations de ses clients et autres partenaires.
Les informations contenues dans cette publication ne peuvent pas être interprétées comme des conseils juridiques et fiscaux.
Pour toute analyse ou explication sur l'un des sujets traités, vous pouvez contacter AERS Tax Management Consulting en cliquant sur le lien suivant : fmarketingaers@deloitte.fr

A propos de Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SA est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte France

185, avenue Charles-de-Gaulle

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Tél. : 33 (0)1 40 88 28 00 - Fax : 33 (0)1 40 88 28 28

© 2014 Deloitte Conseil. Tous droits réservés - Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited